



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le

- 7 MAI 2013

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de création d'un élevage de poules pondeuses à Moustoir-Remungol (56),  
par la SCEA Ferme avicole de Keraffray

– dossier reçu le 8 mars 2013 –

**Préambule**

La SCEA Le Petitcorps Bouler bénéficie d'une autorisation préfectorale du 31 mars 2011, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour la construction et l'exploitation d'un poulailler de 80 000 places de poules pondeuses en cages. L'autorisation d'exploiter porte également sur un élevage porcin. La SCEA souhaite modifier son projet et mettre en place, au lieu du poulailler initialement prévu, un élevage de poules pondeuses au sol et en plein air, géré par une structure juridique propre, la SCEA Ferme avicole de Keraffray. S'agissant d'une modification substantielle, le projet est soumis à une nouvelle autorisation préfectorale.

Le dossier de demande d'autorisation comporte une étude d'impact et doit faire l'objet d'une enquête publique. Il est soumis préalablement à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dite Autorité environnementale (Ae), en l'occurrence le préfet de la région Bretagne.

L'Ae a reçu le dossier pour avis le 8 mars 2013. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 22 mars 2013.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

## Résumé de l'avis

Le projet de la SCEA Ferme avicole de Keraffray consiste en l'aménagement de deux poulaillers et des installations annexes (conditionnement des œufs et stockage des fientes) : l'un pour 20 548 poules pondeuses au sol dans un bâtiment existant, l'autre pour 51 000 poules pondeuses en élevage plein air dans un bâtiment à construire associé à un parcours de 22,6 hectares. Il est prévu que la totalité des fientes produites en bâtiment soit séchée et exportée.

Le dossier présenté, dans l'ensemble, manque de lisibilité. L'analyse des impacts potentiels du projet et la définition des mesures de protection et de suivi correspondantes sont insuffisantes. L'Ae considère nécessaire, en particulier, que le dossier soit complété en ce qui concerne les risques de pollution diffuse liés aux déjections des poules sur le parcours « plein air », et les risques de nuisances au voisinage des installations et du parcours.

Le choix du mode d'élevage et de l'exportation des fientes après séchage apparaît a priori pertinent, du point de vue environnemental et sanitaire, sous réserve que soient précisées les conditions d'évacuation et de traitement des fientes. Considérant la taille exceptionnellement importante de l'élevage « plein air », l'Ae recommande cependant que la configuration et les modalités d'exploitation de cet élevage et du parcours associé soient argumentées, par rapport à des solutions alternatives qui pourraient permettre éventuellement de mieux maîtriser les risques de pollution et de nuisances évoqués ci-dessus.

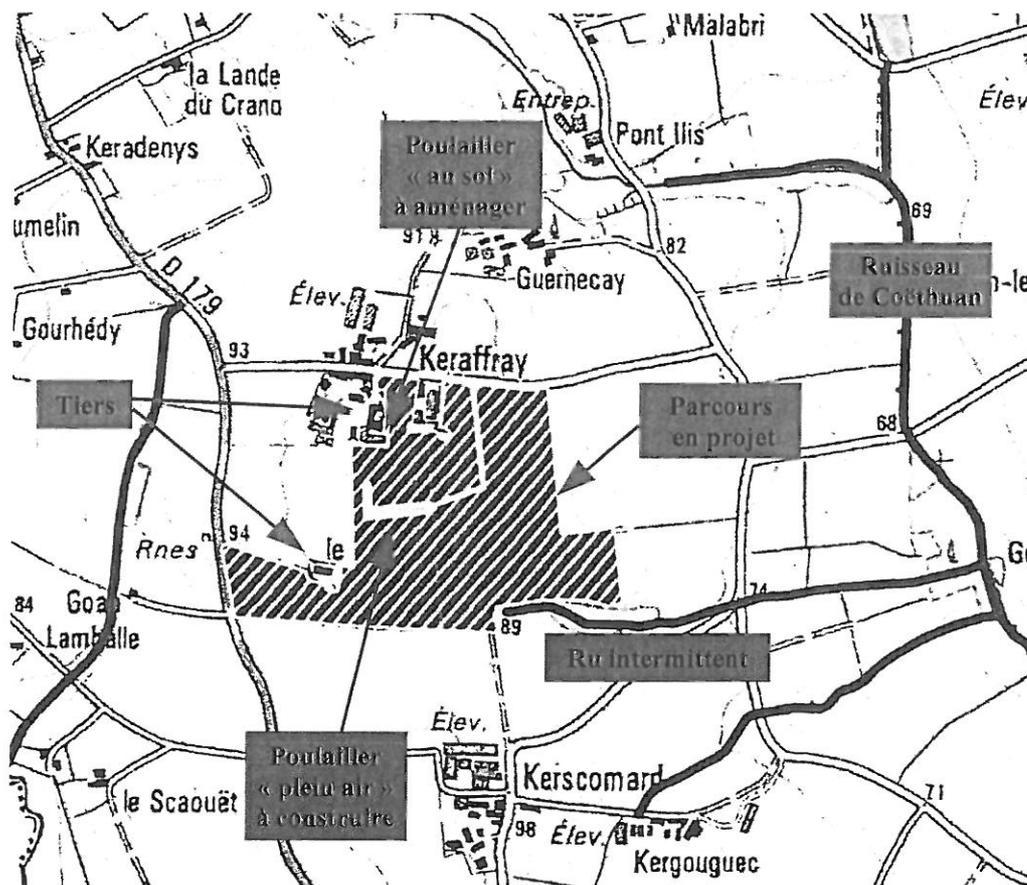
## Avis détaillé

### 1. Présentation du projet et de son contexte

Le site de Keraffray, sur la commune de Moustoir-Remungol, accueille déjà plusieurs élevages, dont l'élevage porcin exploité par la SCEA Le Petitcorps Bouler. Le projet de création du nouvel élevage de poules pondeuses est double. Il comprend :

- l'utilisation d'une ancienne porcherie et de bâtiments annexes existants pour l'aménagement d'une volière d'une capacité de 20 548 poules au sol, d'un hangar de stockage des fientes et d'un local de conditionnement des œufs ;
- la construction d'un poulailler neuf pour 51 000 poules, avec un parcours en plein air de 22,6 hectares, et la construction associée d'un hangar de stockage des fientes et d'un local de conditionnement.

Il est prévu que la totalité des fientes produites à l'intérieur des poulaillers soit séchée sur l'exploitation et enlevée périodiquement par la CECAB pour être commercialisée en tant qu'engrais organique normalisé (quantité estimée à 775 tonnes par an).



Plan de situation du projet

## **2. Qualité de l'évaluation environnementale**

### **2.1. Qualité du dossier**

Le dossier examiné par l'Ae se compose d'un volume unique comprenant l'étude d'impact et son résumé non technique, l'étude des dangers, la notice d'hygiène et sécurité, une partie spécifique au séchage des fientes et une autre sur le cadre réglementaire, ainsi que 18 annexes.

Une présentation plus soignée et plus rigoureuse du dossier qui comporte beaucoup de généralités et de répétitions, en faciliterait réellement la compréhension : La formulation et la mise en page sont approximatives ; les annexes ne sont pas repérées visuellement ; la qualité des documents graphiques est variable. Le résumé non technique de l'étude d'impact est relativement complet mais son contenu est peu accessible à un lecteur non averti.

La description du projet manque de précision, en ce qui concerne notamment le mode d'exploitation des poulaillers et le procédé de séchage des fientes (ce dernier est surtout présenté sous l'angle réglementaire).

Concernant les mesures de protection de l'environnement, il est difficile de faire la part entre les généralités, les préconisations du bureau d'études (cf. les « conseils » formulés en matière d'insertion paysagère) et les engagements effectifs de l'éleveur. L'efficacité des mesures prévues pour éviter et réduire les impacts n'est pas évaluée et les mesures de suivi associées ne sont pas décrites. Le coût des mesures est néanmoins chiffré (en partie 2.12).

Dans son ensemble, le dossier ne permet pas d'assurer une information satisfaisante du public.

### **2.2. Qualité de l'analyse**

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement est insuffisamment aboutie, de même que la définition des mesures nécessaires d'évitement, de réduction ou, le cas échéant, de compensation de ses impacts négatifs notables. L'étude d'impact ne comporte, par exemple, aucune évaluation des effets, sur le sol et les eaux, des apports réguliers d'azote et de phosphore contenus dans les fientes excrétées par les poules sur le parcours. Vis-à-vis des possibles nuisances sonores, il est indiqué que le voisinage « perçoit déjà quelques bruits », sans plus de précision.

Ces défauts de l'étude d'impact et leurs conséquences sur la qualité environnementale du projet sont décrits plus en détail dans la partie suivante, pour les différents enjeux concernés.

## **3. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

### **3.1. Préservation de la qualité du sol et de l'eau**

Selon les normes du CORPEN<sup>1</sup> utilisées dans le dossier, 75 % des fientes de poules élevées en mode « plein air » sont émises dans le poulailler et 25 % sur le parcours. Comme la totalité des fientes émises en bâtiment est séchée puis exportée, en intégrant la volière, ce sont au total 85 % de l'azote et 82 % du phosphore contenus dans les fientes qui sont exportés et valorisés dans des secteurs où la densité d'élevage est moins importante. Cette pratique permet d'alléger d'autant la charge en azote et en phosphore dans la zone de l'élevage, classée en excédent structurel (ZES).

---

<sup>1</sup> Estimation des rejets d'azote, phosphore, potassium, calcium, cuivre et zinc par les élevages avicoles. Comité d'orientation pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (CORPEN), avril 2006.

Inversement, 15 % de l'azote et 18 % du phosphore contenus dans les fientes sont apportés sur les 22,6 ha du parcours. La charge surfacique correspondante est, en moyenne, de 165 kg N/ha et 176 kg P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>/ha<sup>2</sup>, sans qu'aucune mesure affichée dans le dossier ne vienne compenser ces apports, et sans que soient correctement analysés les risques d'accumulation dans les sols et de perte vers les eaux souterraines (par infiltration) et superficielles (par ruissellement lors des épisodes pluvieux). Comme indiqué précédemment, l'analyse des conséquences pour les milieux de ces apports excédentaires n'est pas faite. Les caractéristiques du sol du parcours (épaisseur, capacité de rétention...) doivent être précisées. La pente moyenne du parcours indiquée dans le dossier est de 5 %, en direction du ru intermittent situé en bordure sud-est. Celui-ci est un affluent direct du ruisseau de Coëthuan, dont l'intérêt et la sensibilité écologique ne sont pas considérés dans le dossier.

Des mesures de limitation des pertes en azote et phosphore sont prévues :

- maintien du parcours en herbe, supposée jouer le rôle de filtre ;
- plantation d'arbres ou de haies bocagères (sans beaucoup plus de précision dans le dossier) destinés à inciter les poules à explorer l'ensemble du parcours ;
- distance de 10 ou 15 mètres (selon les parties du dossier) entre la limite clôturée du parcours et le cours d'eau ;
- eaux de toiture recueillies et évacuées par fossé en dehors du parcours.

Cependant, l'efficacité de ces mesures n'est pas évaluée et aucune mesure de suivi n'est définie.

L'Ae considère indispensable que l'étude d'impact soit complétée concernant l'incidence environnementale de ces apports répétés en azote et en phosphore sur le sol du parcours et sur les eaux, l'évaluation de l'efficacité des mesures prévues pour limiter les pertes de ces éléments vers le milieu, la définition de mesures supplémentaires si nécessaire (rotation des animaux sur la parcelle, mise en culture...) et la définition également de mesures de suivi adaptées.

### **3.2 . Commodité du voisinage**

Plusieurs habitations tierces sont situées à proximité de l'élevage et du parcours. Les facteurs de nuisances liés au projet viennent s'ajouter à ceux des élevages déjà sur place : émissions d'odeurs, de bruit, circulation des camions... Le risque de nuisances pour le voisinage est donc, a priori, non négligeable.

L'étude d'impact reste très imprécise sur la situation actuelle et les gênes éventuellement ressenties par les riverains, ainsi que sur les sources de nuisances supplémentaires qu'occasionnerait la réalisation du projet. Le mode de séchage des fientes, l'emplacement des extractions d'air, les conditions de dispersion des émissions (qui ne se limitent pas aux vents dominants) ne sont pas indiqués. Le déplacement du groupe électrogène alimentant l'élevage certains jours est prévu, afin de limiter la gêne pour le voisinage. Mais, dans l'ensemble, les différentes sources de bruit, leur importance respective, les mesures de limitation prises et leur efficacité ne sont pas traitées. La circulation des véhicules due à l'élevage en projet serait relativement limitée mais s'ajouterait à celle des autres élevages. Aucune mesure de suivi n'est envisagée, ne serait-ce que le recueil et l'enregistrement des plaintes éventuelles.

L'Ae recommande que le dossier soit complété également sur cette question des risques de nuisances, de façon à apporter la démonstration que ceux-ci sont suffisamment maîtrisés.

---

2 Ces chiffres diffèrent légèrement de ceux figurant dans le dossier, calculés sur 23,6 ha.

### **3.3 . Préservation de la qualité de l'air et des milieux**

Une partie significative – de l'ordre de la moitié – de l'azote excrété par les poules est volatilisé, sous forme essentiellement d'ammoniac (NH<sub>3</sub>). Les retombées de ces émissions, à plus ou moins grande distance de l'élevage, peuvent causer une acidification des milieux et un enrichissement en azote néfastes au maintien de certains écosystèmes.

Les émissions d'ammoniac liées au projet sont estimées dans le dossier à 11,4 tonnes par an. Au regard des données du CORPEN<sup>3</sup>, cette valeur semble largement sous-évaluée, puisque la quantité d'azote volatilisé devrait être sensiblement équivalente à celle contenue dans les fientes (soit de l'ordre de 25 tonnes par an). Le calcul serait donc à reprendre en explicitant les hypothèses.

Les émissions d'ammoniac provenant de l'élevage sont donc relativement importantes. Cependant, aucun milieu sensible particulier n'est identifié à proximité de l'élevage. Les émissions de celui-ci ne font donc que contribuer au « bruit de fond » des retombées azotées sur le territoire.

### **3.4 . Paysage et site**

La parcelle d'implantation des nouveaux bâtiments pour l'élevage « plein air » est relativement dégagée et visible des environs. L'étude d'impact ne contient pas d'analyse des principaux points de vue sur l'élevage en projet, aux différentes échelles du paysage (proche à lointaine). Comme indiqué précédemment, les mesures d'intégration paysagère restent floues.

A priori, la présence de plantations autour du poulailler « plein air » est de nature à faciliter la bonne insertion paysagère du projet. Mais ce point n'est pas clairement établi dans l'étude d'impact. L'imprécision du dossier sur l'emplacement des plantations et la médiocre qualité des photomontages réalisés ne permettent pas de se rendre compte réellement de l'impact visuel du projet. Le choix des couleurs, entre le nouveau poulailler et le hangar attenant, ne paraît pas harmonieux.

Par ailleurs, l'emplacement du futur poulailler « plein air » se trouve en partie sur un site archéologique. Cet aspect a été traité spécifiquement avec la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne afin que les précautions adaptées soient prises lors de la réalisation des travaux.

### **3.5 . Justification environnementale d'ensemble du projet et des choix réalisés**

L'élevage de poules pondeuses en volière et en plein air fait partie des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive sur les émissions industrielles<sup>4</sup>, avec une réserve cependant sur les conditions d'évacuation et de séchage des fientes issues des bâtiments.

---

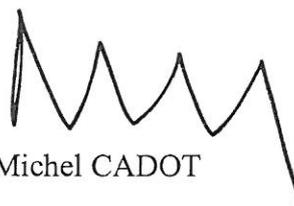
3 La quantité totale d'azote excrété par les poules, selon les données du CORPEN, est de 703 g/an pour les poules en volière et de 735 g/an pour les poules en plein air, réparti à 75 % en bâtiment et 25 % sur le parcours. 50 % de l'azote excrété par les poules à l'intérieur des bâtiments est volatilisé à l'atmosphère et 60 % de l'azote excrété à l'extérieur (sur le parcours).

4 Du fait de sa dimension, l'élevage en projet relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED, ex-IPPC). À ce titre, il doit recourir – et non « se rapprocher de », comme indiqué dans le dossier – aux « meilleures techniques disponibles » (MTD) telles que définies dans le document de référence européen (dit BREF) consacré aux élevages intensifs de porcs et de volailles.

Le peu de références techniques et environnementales disponibles sur un élevage en plein air de cette dimension ne permet d'apprécier qu'imparfaitement les impacts du projet, au regard des autres modalités d'élevage qui auraient pu être envisagées. A ce titre, il serait utile que le pétitionnaire précise dans le dossier les raisons, notamment environnementales, qui l'ont conduit à faire ce choix.

L'Ae recommande également que des solutions soient envisagées pour éviter ou limiter efficacement les pertes d'azote et de phosphore au niveau du parcours (cf. partie précédente relative à la préservation de la qualité du sol et de l'eau) : rotation et cultures alternées ou toutes autres possibilités.

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat irregular loops and peaks, resembling a stylized 'M' or a series of 'W' shapes.

Michel CADOT